



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 21 mars 2024

Réf : 2024-01237

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET

15, Bourrassat
33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 février 2024 de l'établissement de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET, implanté 15, Bourrassat à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540).

L'inspection a été annoncée le 15 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14434 du 11 juin 2002 et les mesures correctives initiées par l'exploitant suite à la précédente inspection du 16 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET
- 15, Bourrassat - 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
- Siret : 78201165400012
- Code AIOT dans GUN : 0005205929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14434 du 11 juin 2002,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14434/2 du 8 octobre 2004,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14434/3 du 27 juin 2012 (Volet RSDE),

Le site est implanté sur les parcelles 75, 77, 80, 81, 84, 91, 105, 118, 142, 144, 148, 156 et 162 (parcelles de prairie), 643 (parking), 109 et 110 (station d'épuration) de la section cadastrale ZE et couvre une surface d'environ 5,4 ha.

Constats.

1.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

1.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau – Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 10.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 13.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 25	Sans objet
4	Elimination / Valorisation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 27.1	Sans objet

1.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 16 février 2024 a permis de constater que la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET a mis en place une filière alternative de traitement des eaux résiduaires industrielles produites sur le site et initié une démarche en vue de la maîtrise de la consommation en eau du site.

Toutefois, la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles demeure à un haut niveau avec un déversement par surverse d'eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées vers une prairie.

Les conditions d'épandage projetées de ces eaux résiduaires industrielles devront être portées, au préalable, à la connaissance du Préfet.

Lors de l'inspection, aucun ruissellement d'eaux résiduaires industrielles n'a été constaté depuis cette prairie vers la Vignague.

1.4) Fiches de constats.

N° 1 : Prélèvement d'eau – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.
Constats : Depuis la précédente inspection du 16 janvier 2024, 3 compteurs volumétriques ont été installés au niveau de l'alimentation de différents équipements liés au conditionnement des Crémants (Rinçage des bouteilles, laveuses). Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a communiqué les relevés mensuels de la consommation d'eau du site et les relevés hebdomadaires de la consommation d'eau de chacun des compteurs volumétriques mentionnés ci-dessus, entre la mi-février et la mi-mars. Cette consommation hebdomadaire cumulée est comprise entre 7,5 m ³ /semaine et 25 m ³ /semaine. En ce qui concerne le suivi mensuel de la consommation d'eau, il s'avère que la consommation d'eau pour les mois de janvier et de février 2024 est supérieure à celle de même mois de l'année 2023. Toutefois, la consommation d'eau en mars 2024 est plus faible que celle en mars 2023 et le cumul de la consommation d'eau en mars 2024 est similaire à celui de mars 2023, pour le compteur du chai 4. De même, pour le site de Saint-Romain, le niveau de consommation des mois de janvier et février 2024 est similaire à celui des mêmes mois de l'année 2023 : 603 m ³ en 2024 contre 618 m ³ en 2023. L'exploitant a également indiqué : - avoir rendu opérationnel son procédé NEP « nettoyage sur place », - avoir organisé des formations de son personnel sur les opérations de nettoyage et de désinfection et l'utilisation des produits chimiques. - projeter le changement des buses du poste de rinçage du goulot des bouteilles de Crémant et des laveuses, - suivre la consommation d'eau de l'unité de désalcoolisation, - avoir initié une démarche de sectorisation des produits et de rationalisation des transferts de vins à l'intérieur du site, en vue également de maîtriser de la consommation d'eau, - chercher à réduire la charge des eaux résiduaires industrielles envoyées vers la station d'épuration du site, en récupérant en amont les condensats et rétentats des filtres tangentiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justifications relatives à ces démarches et les premiers résultats obtenus seront à communiquer à l'inspection des installations classées. L'ensemble de ces éléments sera à intégrer au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 10.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
Constats : Lors de l'inspection, la présence d'un Grand Récipient pour Vrac (GRV) d'une capacité de 1000 litres a été constaté à même le sol, en extérieur, contre la façade sud-est d'une des cellules de stockage du bâtiment destiné à l'élaboration de Crémant (Saint-Romain). Ce GRV contenait un liquide non identifié présentant une odeur d'alcool mais n'était associé à aucune capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.
Constats : Depuis la précédente inspection du 16 janvier 2024, l'exploitant a mobilisé plusieurs cuves identifiées, réparties sur l'ensemble du site, pour le stockage des eaux résiduaires industrielles (cuve n°17 de 80 m ³ ; cuve n°167 de 31,5 m ³ ; cuve n°604 de 500 m ³ ; cuve n° 703 de 231 m ³ pour le site principal et 3 cuves extérieures de 30 m ³ et une cuve extérieure de 35 m ³ pour le site de Saint-Romain).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste complète des cuves réquisitionnées et leur implantation restent à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Elimination / Valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 27.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Constats :

Les eaux résiduaires industrielles sont stockées en attente de leur acheminement vers les installations de la CUMA DE SOUSSAC, par citerne de 17 m³.

L'exploitant a été en mesure de présenter son adhésion à la CUMA DE SOUSSAC, en date du 8 février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les envois d'eaux résiduaires industrielles par citerne vers la CUMA seront à mentionner dans le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les effluents vinicoles en provenance des installations de traitement de l'établissement transitent par une lagune de finition de 6000 m³ avant d'être infiltrés sur une parcelle de prairie naturelle de 15 000 m² environ.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 février 2024, la lagune de stockage des effluents de 6000 m³ était pleine.

Le trop-plein de cette lagune se déversait vers la parcelle en contrebas (prairie).

Aucun ruissellement d'eaux résiduaires industrielles n'a été constaté depuis cette prairie vers la Vignague.

Néanmoins, le sol de la prairie montre des traces de pollution organique chronique.

Les résultats des analyses des eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration, réalisées les 17, 25 et 31 janvier 2024, intégrés à la déclaration d'autosurveillance des rejets aqueux de janvier 2024 montrent :

- Un pH compris entre 6,73 et 7,49, conforme,
- Une température inférieure à 30 °C, conforme,
- Une concentration en MES de 40, 124 et 101 mg/l avec les deux derniers résultats non conformes,
- Une concentration en DCO de 445, 271 et 344 mg/l avec le premier et le dernier résultats non conformes,

Le débit maximal journalier de rejet oscille entre 24,24 m³/j et 250,8 m³/j et a excédé 75 m³/j à 4 reprises entre le 16 et le 31 janvier (88,32 m³/j, 250,8 m³/j, 113,5 m³/j et 159,8 m³/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois